

VI. MESURES DE CONTINGEMENT

La section 22 de la Loi de 1933 sur l'ajustement agricole («Agricultural Adjustment Act») permet au gouvernement des États-Unis d'imposer des quotas ou des droits aux importations, lorsqu'il établit que ces importations sont en contradiction avec les programmes nationaux de soutien des prix. En 1955, les États-Unis ont obtenu une dérogation de leurs engagements contractés envers le GATT pour les mesures prises aux termes de la section 22 (le Canada a voté contre la demande de dérogation).

À l'heure actuelle, les États-Unis maintiennent des quotas d'importation, aux termes de la section 22, sur une vaste gamme de produits qui englobent les produits laitiers et un certain nombre de produits sucrés canadiens.

Pour certains produits laitiers, la crème glacée et certains fromages par exemple, le Canada ne dispose d'aucun quota et se trouve, par conséquent, dans l'interdiction de pénétrer le marché américain. De plus, les États-Unis prélèvent une taxe à l'importation, toujours en vertu de la section 22, sur les importations de sucre raffiné.

Interventions du Canada

La question des quotas américains à l'importation a été soulevée dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round.

VII. INVESTISSEMENT

Nombre de lois et de règlements fédéraux en vigueur aux États-Unis ont pour effet de limiter les investissements canadiens dans ce pays. Les Canadiens ne peuvent investir dans le secteur de l'énergie nucléaire, et des restrictions gênent les investissements dans les secteurs de la radio et de la télévision, de l'aviation intérieure, de la construction navale, des banques et des assurances, du transport maritime et des pêches, des industries liées aux ressources naturelles, des communications, ainsi que dans les secteurs rattachés à la défense. Les programmes de recherche et de développement des pouvoirs publics fédéraux et des États contiennent parfois des règlements qui empêchent les entreprises canadiennes de devenir membres de consortiums.

Les gouvernements des États imposent des restrictions à la propriété étrangère, notamment dans les secteurs de l'immobilier (quelque 30 États imposent des restrictions dans ce domaine aux étrangers et aux sociétés étrangères non résidants), des banques, des assurances, des mines et des services publics.